AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

222C0375
3351-OP041-R09

15 février 2022

Décision de conformité du projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société.

LV GROUP

(Ex. compartiment des valeurs radiées des marchés réglementés)

1. Dans sa séance du 15 février 2022, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société LV GROUP, déposé en application de l'article 236-3 du règlement général par Natixis, agissant pour le compte de la société européenne LVMH MOËT HENNESSY LOUIS VUITTON (« LVMH »)[1] (cf. D&I 221C3476 du 15 décembre 2021 et D&I 222C0103 du 11 janvier 2022).

 A ce jour, l'initiateur détient, directement et via la société de droit néerlandais LVMH Moët Hennessy Louis Vuitton BV[2] et la société anonyme UFIPAR[2], ainsi que de concert avec MM. Bernard Arnault, Antoine Arnault et Nicolas Bazire, 23 753 212 actions LVG représentant 47 506 424 droits de vote, soit 99,99% du capital et des droits de vote de la société[3].

 L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des 2 652 actions LV GROUP non détenues par l'initiateur, représentant 0,01% du capital et des droits de vote de vote de la société[3], au prix de **10 000 € par action**.

 Il est précisé que l'initiateur, qui remplit d'ores et déjà de concert les conditions de détention relatives au retrait obligatoire, a demandé à l'Autorité des marchés financiers de procéder au retrait obligatoire dès la clôture de l'offre publique de retrait, en application des articles 237-1 à 237-3 du règlement général.

 Il est rappelé que :

 - le cabinet Finexsi, représenté par MM. Olivier Peronnet et Olivier Courau, a été mandaté, le 30 juin 2021, par le conseil d'administration de la société LV GROUP en qualité d'expert indépendant sur le fondement des dispositions de l'article 261-1 I, 1° et II du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique de retrait et du retrait obligatoire (en application de l'article 261-1-1 I et III du règlement général, l'Autorité des marchés financiers ne s'est pas opposée à cette nomination) ;

 - à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société LV GROUP établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés respectivement les 15 décembre 2021 et 11 janvier 2022 (cf. D&I 221C3476 du 15 décembre 2021 et D&I 222C0103 du 11 janvier 2022).

[1] Contrôlée par la famille Arnault.
[2] Société intégralement détenue par l'initiateur.
[3] Sur la base d'un capital composé de 23 755 864 actions représentant 47 511 728 droits de vote en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, en application des articles 231-20 à 231-22 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

 - a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par l'établissement présentateur ;

 - a pris connaissance du projet de note en réponse de la société LV GROUP, ce dernier comportant notamment (i) en application de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 10 janvier 2022, lequel indique notamment avoir pris connaissance d'un courrier d'un actionnaire minoritaire et s'être assuré que les observations faites étaient traitées dans son rapport, qui conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique de retrait et du retrait obligatoire, et (ii) en application de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société LV GROUP en date du 10 janvier 2022.

 Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, notamment concernant la mise en œuvre d'un retrait obligatoire, au vu des caractéristiques de la société visée, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique de retrait en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°**22-032** en date du 15 février 2022.

 En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°**22-033** en date du 15 février 2022 sur le projet de note en réponse de la société LV GROUP.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique de retrait après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société LV GROUP ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

 Il est précisé que les actions de la société LV GROUP ne font plus l'objet de négociations sur un marché réglementé[4].

 L'offre publique de retrait s'effectuera par ordres de mouvement : les actionnaires de LV GROUP souhaitant apporter leurs actions dans le cadre de l'offre publique de retrait devront adresser un ordre de mouvement directement, ou indirectement via leur intermédiaire financier, à CACEIS Corporate Trust, qui assure la centralisation des opérations d'apport à l'offre publique de retrait, au plus tard le jour de clôture de l'offre (cf. notamment la section 2.5 du projet de note d'information de l'initiateur).

[4] Suite à la réalisation de l'offre publique de retrait initiée en octobre 1992, les actions LV GROUP ont été radiées du premier marché de la bourse de Paris et placées sur le compartiment des valeurs radiées des marchés réglementés à compter du 2 décembre 1992 (cf. avis de la Société des bourses françaises n°92-3085 en date du 26 novembre 1992) et sont, à ce titre, susceptibles de faire l'objet d'une offre publique de retrait et d'un retrait obligatoire (cf. article L. 433-4 du code monétaire et financier).